



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RISS ET HAMMES SA

9 avenue de Suisse ILLZACH
68110 Illzach

Code AIOT : 0003013139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement RISS ET HAMMES SA implanté 25 route de Wyersheim 67760 Gamsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RISS ET HAMMES SA
- 25 route de Weyersheim 67760 Gamsheim
- Code AIOT : 0003013139
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RISS et HAMMES est une entreprise de transport routier. La seule installation classée présente sur le site est une station-service interne, soumise à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
2	Affichage ATEX	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
4	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection n'a pas donné lieu au relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 février 2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique relatif à l'exploitation d'une station service (rubrique ICPE 1435), établi le 30/05/2024 (rapport n° 54110406 R001). Ce rapport fait état d'une seule non-conformité : l'absence de fichier de suivi annuel des essais d'alarme du détecteur de fuite (art. 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié). L'exploitant a présenté le fichier de suivi mis en place en réponse à cette observation, faisant état de deux essais réalisés aux dates suivantes : 27/05/2025 et 05/02/2026. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage ATEX
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant

avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 février 2026, l'inspection a constaté la présence de plusieurs panneaux conventionnels apposés sur les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ont notamment été relevés les panneaux de signalisation des zones ATEX au droit des appareils de distribution de la station service, ainsi que les panneaux d'interdiction de fumer. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 février 2026, l'inspection a constaté la présence des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, précisant notamment les procédures d'arrêt d'urgence, les moyens d'extinction et la procédure d'alerte. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Produit absorbant
Prescription contrôlée : 5.10. Aires de dépotage ou de distribution [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09 février 2026, l'inspection a constaté la présence de la réserve de produit absorbant (sable) stockée à proximité des postes de distribution, en quantité suffisante, visible, facilement accessible et protégée des intempéries, ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle). Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite